

Décision du Directeur de l'EPFLI Foncier Cœur de France

N°2025-67

**Portant constitution d'une provision pour dépréciation des créances douteuses
sur le budget principal 2025 de l'EPFLI Foncier Cœur de France**

VU l'article R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). ;

VU les statuts de l'EPFLI Foncier Cœur de France ;

Considérant qu'une provision doit être constituée par le Directeur lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public ;

Considérant que la provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par l'EPFLI Foncier Cœur de France à partir des éléments d'information communiqué par le comptable public ;

Considérant que pour évaluer la dépréciation des créances douteuses, le comptable propose la méthode statistique, en appliquant des taux de risque en fonction des types d'empêchement (annexe 1) au montant total des pièces prises en charges depuis plus de 2 ans, composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses. L'avantage de cette méthode est qu'elle n'oblige pas à constituer une provision par débiteur, ni à reprendre chaque provision en fonction de l'évolution de sa situation financière ;

Considérant que conformément aux règles de droit commun, l'EPFLI Foncier Cœur de France pratique le provisionnement par opération d'ordre semi-budgétaire. La traduction budgétaire de l'évaluation du risque par provisionnement prendra la forme de l'émission d'un mandat au chapitre 68 et pour la reprise de provision afférente par l'émission d'un titre au chapitre 78 ;

Considérant qu'au regard des restes à recouvrer transmis par le comptable public, les provisions de l'exercice 2025 sur le budget principal sont établies à 19 617,37 € au 18/07/2025 (annexe 2) ;

Considérant la provision inscrite au budget principal 2025 est d'un montant de 100 000 €, pour couvrir la dépréciation des comptes 491 ;

LE DIRECTEUR DE L'EPFLI FONCIER CŒUR DE FRANCE

DECIDE

Article 1 : de comptabiliser en 2025 une dotation complémentaire de provision pour dépréciation des créances à hauteur de 8 617,37 €, par l'émission d'un mandat au compte 6817.

Provision 2024	11 000, 00 €
Provision 2025	19 617,37 €
Dotation complémentaire	8 617,37 €

Article 2 : de se charger de l'application de la présente décision.

Fait à Orléans

Ludovic HERBIN

Directeur de l'EPFLI Foncier Cœur de France

Date de publication sur le site internet www.fonciercoeurdefrance.fr : 16/12/2025

Pièces jointes :

- Annexe 1 : Taux de risque

TAUX DE RISQUE	TYPE EMPECHEMENT
0%	Attente de fonds – Saisie à tiers détenteur (SATD) positive ; Vide (absence d'empêchement)
25%	Contestation de la créance ; Délai accordé ; Plan de règlement ; Réclamation transmise à l'ordonnateur ; SATD (en cours) ; Suspension demandée à l'ordonnateur
100%	Action en justice ; Admission en non-valeur (ANV) à envisager ; ANV contentieux ; Liquidation judiciaire ; Pourvoi devant les tribunaux ; Redressement judiciaire ; Surendettement

- Annexe 2 : Etat des restes à recouvrer (RAR) au 18/07/2025